

concernés, peut-il invoquer à l'égard des autorités néerlandaises la règle de statu quo de l'article 13 de la décision n° 1/80 <sup>(1)</sup> ou celle de l'article 41 du protocole additionnel <sup>(2)</sup>?

- 2) a) La règle de statu quo de l'article 13 de la décision n° 1/80 ou celle de l'article 41 du protocole additionnel doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'introduction d'une interdiction, telle que celle visée à l'article 2, paragraphe 1, de la loi néerlandaise de 1994 sur le travail des étrangers, pour les donneurs d'ordre de faire accomplir un travail aux Pays-Bas à des travailleurs ressortissants d'un pays tiers, en l'espèce la Turquie, sans autorisation d'occupation, si lesdits travailleurs sont employés par une entreprise allemande et travaillent par l'intermédiaire d'une entreprise utilisatrice néerlandaise pour le donneur d'ordre aux Pays-Bas?
- b) Importe-t-il à cet égard que, avant même l'entrée en vigueur tant de la règle de statu quo de l'article 41 du protocole additionnel que de celle de l'article 13 de la décision n° 1/80, il était interdit à un employeur de faire accomplir un travail à un étranger sur la base d'un contrat de travail sans autorisation d'occupation et que cette interdiction avait aussi été élargie avant l'entrée en vigueur de la règle de statu quo de l'article 13 de la décision n° 1/80 aux entreprises utilisatrices auprès desquelles les étrangers sont détachés?

<sup>(1)</sup> Décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

<sup>(2)</sup> Signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et été conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO L 293, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 25 février 2013 — Gemmente 's-Hertogenbosch, autre partie: Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-92/13)

(2013/C 147/19)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Gemmente 's-Hertogenbosch

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën

#### Questions préjudicielles

L'article 5, paragraphe 7, phrase introductive et sous a), de la sixième directive <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'est considérée comme une livraison effectuée à titre onéreux la situation dans laquelle une municipalité occupe pour la première fois un immeuble qu'elle a fait construire sur son propre terrain et qu'elle va utiliser à 94 % pour ses activités en tant qu'autorité publique et à 6 % pour ses activités en tant qu'assujetti, dont 1 % pour des prestations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 4 mars 2013 — P.J. Vonk Noordegraaf/Staatssecretaris van Economische Zaken**

(Affaire C-105/13)

(2013/C 147/20)

*Langue de procédure: néerlandais*

#### Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* P.J. Vonk Noordegraaf

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Economische Zaken

#### Questions préjudicielles

Le règlement (CE) n° 73/2009 <sup>(1)</sup>, et en particulier ses articles 34, 36 et 137 sont-ils correctement appliqués si, en utilisant des droits au paiement acquis à partir d'une production non